

VILLARS-SUR-GLÂNE



ORDONNANCE D'APPLICATION
DU REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LA GESTION DES
DECHETS

du 4 décembre 2017

modifiée le 2 décembre 2024

**ORDONNANCE D'APPLICATION
DU REGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A LA GESTION DES DECHETS**

Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne

V u

les articles 19, 20, 21 et 22 du règlement
concernant la gestion des déchets du 13 décembre 2007

O r d o n n e

Art. 1 ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

² La taxe applicable est la suivante :

Prix de la taxe :

- sac 17 litres = CHF 1.60

- sac 35 litres = CHF 2.90

- sac 60 litres = CHF 4.60

- sac 110 litres = CHF 8.60

³ Le Conseil communal arrête, chaque année, le montant de la taxe et les modalités de perception lors de l'élaboration du budget communal.

Art. 2 ¹ Les conteneurs remplis par des sacs non autorisés doivent être munis d'un clip en vue de leur collecte.

² La taxe applicable au clip est fixée à CHF 50.--/pièce pour les conteneurs de 800 l.

³ Le Conseil communal arrête, chaque année, le montant de la taxe lors de l'élaboration du budget communal.

Art. 3 ¹ Un émolument de CHF 50.--/heure est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation.

² Le Conseil communal arrête, chaque année, le tarif sur la base des coûts effectifs lors de l'élaboration du budget communal.

³ Les prestations spéciales, que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du règlement concernant la gestion des déchets du 13 décembre 2007, sont facturées en fonction des coûts effectifs d'élimination et de transport.

Art. 4 Sont récoltés, sans taxe, à la déchetterie principale, les déchets particuliers suivants ¹:

- appareils électroniques et électroménagers
- ferraille
- produits toxiques
- médicaments
- piles, batteries
- huiles usées
- lampes et néons
- gravats et déchets de construction
- polystyrène
- déchets compostables, sous réserve de l'article 4a ci-dessous².

Art. 4a ¹ Les bois et végétaux coupés dans une zone tampon ou une zone focale de lutte contre le capricorne asiatique ne peuvent pas être amenés à la déchetterie principale. Ils font l'objet d'un ramassage organisé par la Commune, en parallèle du ramassage des déchets compostables (cf. art. 11 al. 2 du règlement).

² La Commune informe les habitants situés dans un périmètre de lutte contre le capricorne asiatique des mesures cantonales et communales à respecter strictement selon la zone concernée (zone centrale, focale ou zone tampon) et des conséquences en cas de non-respect.³

Art. 5 ¹ La taxe de base est perçue annuellement auprès des propriétaires d'immeubles dans la Commune à concurrence de 0.25 ‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.

² Pour les institutions à caractère d'utilité publique exonérées de la contribution immobilière, le calcul de la valeur fiscale est établi par la Commune.

³ Le Conseil communal arrête le taux de la taxe de base lors de l'élaboration du budget communal.

Art. 6 La présente ordonnance modifiée entre en vigueur le 3 décembre 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier

¹ Modifié selon décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 (suppression des pneus)

² Modifié selon décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 (ajout de la réserve de l'article 4a)

³ Article ajouté selon décision du Conseil communal du 2 décembre 2024